

Les Français et l'impôt : Enquêtes de micro-fiscalité et poids de l'Etat au XVIIIe siècle

Marie-Laure LEGAY

Le poids du fisc sur le revenu des paysans fut régulièrement évalué dans les thèses d'histoire économique produites à partir des années 1960. On estime que le prélèvement royal sur le produit brut foncier descendit rarement au-dessous de 5 %, et monta parfois à 12 %¹. Globalement, juge-t-on, il ne fut pas écrasant, et ne s'alourdit que faiblement, à prix constants, entre 1725 et 1785². L'on convient néanmoins qu'il frappa arbitrairement, sans tenir compte ni de la conjoncture, mouvements de population, de production, des prix..., ni même des « structures, géographiques, économiques, sociales »... , pour reprendre la démonstration de René Baehrel³. L'évaluation du poids réel de l'impôt ne peut donc s'inscrire que dans un temps et un espace précis. D'aucuns en conviennent.

L'on peut cependant apprécier plus généralement le poids de l'impôt pour comparer des nations ou des provinces. Cette approche, plus politique, du poids de l'Etat sur un territoire, suppose de prendre en considération la totalité des charges royales, directes et indirectes. La comparaison France/Angleterre fut à cet égard fructueuse, puisqu'elle permit de montrer que le fardeau fiscal était plus lourd outre Manche, comparativement à la France, dans les années 1780⁴. Pour comparer les provinces françaises à la même époque⁵, l'on a recours aux données nationales fournies par le Contrôle général. Deux séries d'informations sont généralement exploitées. Celle, peu connue, contenue dans un registre rédigé vers 1775 et conservé aux archives nationales⁶. Celle, beaucoup plus célèbre, fournie par les calculs de l'administration Necker, présentés dans son *De l'administration des finances de la France* (1784 et 1785). Ces données établissent la contribution de chaque généralité et fournissent une information sur leur capacité globale. Cependant, elles prêtent à caution car elles ne tiennent pas compte du produit réel des droits des fermiers ou des domaines, mais répartissent ces derniers au prorata de la population des généralités. On lit dans le registre de 1775 :

Quant aux bénéfiques que le Roi fait sur les Monnoyes, sur les cartes, sur les poudres, sur les postes et sur les messageries, comme il n'est pas possible de le diviser avec précision par généralité, on l'a divisé entre chacune en raison composée de la population et de la somme d'imposition de chaque généralité. On a fait la même opération à l'égard des droits des traites⁷.

Cette méthode lisse les disparités entre provinces. Necker le reconnut, considérant que « la population n'est une mesure de comparaison raisonnable qu'entre les provinces dont les

¹ François Hincker, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, Flammarion, 1971, p. 43.

² François Crouzet, *La grande inflation. La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, p. 62.

³ René Baehrel, *Une croissance. La basse Provence rurale de la fin du XVIe siècle à 1789*, Paris, EHESS, 1961, rééd. 1988, p. 499.

⁴ Peter Mathias et Patrick O'Brien, « Taxation in Britain and France, 1715-1810. A Comparison of the Social and Economic Incidence of Taxes Collected for the Central Governments », in *Journal of European Economic History* 5. Jean Meyer, *Le poids de l'Etat*, Paris, PUF, 1983, p. 43-68.

⁵ Pour le XVIIIe siècle, voir Françoise Bayard, « Le poids financier des régions françaises à l'époque d'Henri IV (1600-1610) », in *Etudes et documents* III, CHEFF, 1992, p. 39-70 ; « Le poids financier des régions françaises à l'époque de la guerre de Trente Ans (1630-1648) », in *Etudes et documents* IV, CHEFF, 1992, p. 23-59.

⁶ Il s'agit du registre coté H¹ 1588⁴⁷. Maurice Bordes date cette source des années 1775-1777 [*D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*, vol. I, Auch, 1957, p. 384]. Nous songeons pour notre part à une date antérieure. Cette statistique aurait été préparée du temps de l'administration Terray, entre 1772 et 1775 (Marie-Laure Legay, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Genève, Droz, 2001, p. 231).

⁷ A.N., H¹ 1588⁴⁷, introduction.

ressources sont à peu près pareilles »⁸. Par ailleurs, rapporter ces chiffres nationaux à la population pour tenter d'apprécier le poids fiscal par tête, demeure une opération intellectuelle qui ne restitue guère une situation vraie. Parce que la statistique démographique n'en était qu'à ses premiers balbutiements, parce que l'échelle adoptée ne pouvait rendre compte de la disparité des situations locales, parce qu'enfin, les recettes des impôts indirects par généralité furent toujours évaluées sommairement, le Contrôle général n'avait qu'une connaissance approximative de la capacité contributive des territoires.

Les enquêtes de micro-fiscalité, en revanche, permettent d'évaluer plus exactement le poids de l'Etat dans différentes provinces. Il peut s'agir d'enquêtes menées à l'échelle de paroisses à la suite de traités de limites. Les commissaires évaluent alors l'ensemble des produits des droits de toute nature, pour négocier avec le souverain voisin les échanges de terres. Le traité de 1760 signé entre la France et le Piémont, pour la Provence, ceux de 1769 et 1779 signés avec l'impératrice, pour les frontières du Nord, ont été étudiés. Il peut également s'agir d'enquêtes diligentées à l'occasion d'un rattachement administratif. Nous avons suivi notamment le rattachement du comté de Caraman au Languedoc, celui des Dombes à la Bresse. Dans tous les cas, le nombre d'habitants fut évalué avec précision. L'on a également exploité des enquêtes financières connues, comme celle entreprise dans la généralité de Tours en 1762-1766, inconnue, comme celle de 1762 menée en Champagne, ou celle de 1779 en Provence, ou bien fait l'évaluation nous-mêmes à partir des recettes des fermes générales quand cela était possible (cas du Dauphiné pour 1766).

Ces documents rendent possible une comparaison entre les provinciaux, tout en saisissant par ailleurs une réalité, sinon économique, à tout le moins financière, et cela à deux niveaux, à l'échelle du village et à celle de territoires plus vastes, une élection, un bailliage ou une principauté. Dans ces derniers cas, les calculs tiennent compte des deniers levés effectivement par les Fermiers généraux, les Domaines ou la régie générale et mesurent la charge fiscale pour une année commune.

Notre étude revient donc sur le prélèvement public (hors taxes ecclésiastiques et seigneuriales) à la fin du XVIII^e siècle. Elle confronte différents lieux du royaume (Anjou, Champagne, Diois, Dombes, Flandres, Hainaut, Languedoc, Maine, Provence, Touraine) en rapportant les charges aux têtes d'habitants, pour apprécier non pas une réalité vécue par les personnes (l'unité économique reste le feu), mais une disparité des situations financières des territoires. La quête des données est loin d'être achevée, mais nous avons pensé qu'un premier bilan serait utile, à ce stade de la recherche. Il apporte en effet des résultats tangibles.

En Champagne, 39 livres par tête (1762)

Le montant des impôts directs et indirects levés en Champagne était si indécemment, que le Contrôle général jugea préférable de le garder secret. Telle fut la conclusion que tira le conseiller de Beaumont d'une enquête diligentée dans l'élection de Sainte-Menehould en 1762, en vue du rattachement des bailliages lorrains. La taille, la capitation, les trois vingtièmes de cette époque, les octrois municipaux, le don gratuit, les droits sur les cuirs, le nouveau sol pour livre, les décimes, les domaines, la gabelle, le tabac... formaient un objet très considérable, que les habitants ignoraient. « On aurait peine à se persuader qu'une élection, dans laquelle il y a très peu de commerce, paye au Roi une somme si considérable. Cela est cependant, mais les personnes qui payent ignorent l'objet de leurs charges. Il serait très dangereux de le faire connaître »⁹. Les données fournies par les receveurs généraux étaient on ne peut plus fiables. Les voici :

⁸ *De l'administration des finances de la France*, t. I, 1784, p. 226.

⁹ AN, H¹ 6651, pièces 446 à 453.

Élection de Sainte-Menehould, composée de 122 paroisses :

- Impositions : taille : 98 584 livres ; capitation et autres impositions : 102 933 livres ; vingtièmes : 130 680 livres.
- Produit des droits des traites perçus au bureau général de Sainte-Menehould, pendant les cinq années du bail d'Henriet : 371 295 livres, d'où, moyenne d'une année commune : 74 259 livres.
- Produits des saisies non comprises dans les produits ci-dessus : cinq ans : 5 050 livres. D'où, année commune : 1 010 livres.
- Produit des gabelles : total de quatre ans : 1 058 576 livres. D'où, année commune : 264 644 livres.
- Produit des Domaines de ladite élection : total sur cinq ans : 65 385 livres. D'où, année commune : 10 897 livres.
- Produit du tabac de l'entrepôt de Sainte-Menehould : total : 102 721 livres. D'où, année commune : 20 544 livres.
- Total pour une année : 703 551 livres

Le « dénombrement général de la province de Champagne » de 1773 évalua la population de cette élection à 4 545 feux, soit entre 18 000 et 20 000 personnes¹⁰. Prenons l'évaluation la plus basse, l'on conclut que les habitants réglaient près de 39 livres par tête.

L'échelle de l'élection est moins réaliste, il est vrai, que celle d'une paroisse. Cependant, Valentin Jameret-Duval perçut d'instinct la lourdeur des charges qui pesaient sur les habitants de ces contrées. Voyageant entre l'intérieur du royaume et la Lorraine, il mesura « la révoltante dureté du gouvernement français » :

On auroit dit qu'en avançant vers la Lorraine, j'imitois la chute des corps pesants dont le mouvement et la vitesse augmentent à mesure qu'ils approchent de leur centre. Nonobstant la célérité de mes pas, je ne laissay point d'observer le triste état des principaux endroits où je passois. Icy c'étoit une église qui tomboit en ruines, là une maison seigneuriale entièrement délabrée et partout des villages remplis de mesures et de mendiants. Ces déplorables victimes... m'accompagnèrent jusqu'à l'entrée de la Lorraine où, par un changement subit de décoration, je vis les marques éclatantes d'une gloire vrayment réelle et effective¹¹.

Dans le Maine, 22 livres ; en Touraine, 15 livres ; en Anjou 14 livres (1762)

Le *Tableau de la généralité* conservé aux archives d'Indre-et-Loire et à la bibliothèque municipale de Tours¹² a déjà été exploité¹³. L'on trouve dans ce tableau l'évaluation de l'ensemble des impositions royales en 1762 (taille et annexes, impositions extraordinaires, capitation, vingtièmes [trois à cette époque], don gratuit) par élections, et celle des deniers perçus par les Fermiers généraux, la régie des Domaines et la régie générale. Ce document est parfaitement assimilable à une enquête de micro-fiscalité car il s'agit d'un report précis des deniers levés dans le cadre des élections et des directions des Fermiers généraux. Le document donne par ailleurs l'évaluation détaillée des frais de perception de chaque prélèvement, données qui nous intéressent moins ici. Précisons que d'après l'auteur, tous ces détails « ont été directement extraits des Bureaux de l'intendance »¹⁴.

¹⁰ A.D. de la Marne, C 430. Je remercie la direction pour m'avoir communiqué cette pièce.

¹¹ Valentin Jameret-Duval, *Mémoires*, publiés par Maurice Payard, Tours, Arrault et Cie, 1929, p. 412.

¹² A.D. d'Indre-et-Loire, C 336 et B.M. de Tours, ms 1212.

¹³ François Dumas, *La généralité de Tours au XVIII^e siècle. Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, Hachette, 1894. Brigitte Maillard, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998.

¹⁴ A.D. d'Indre-et-Loire, C 336, manuscrit « Description des trois provinces de Touraine, Maine, Anjou et dénombrement de leur population (1762-1766) », 775 p. Discours préliminaire.

	Touraine : 6 élections	Anjou : 6 élections	Maine : 4 élections
Taille effective (gratifications déduites)	620 694 livres	1 543 138 livres	1 598 385 livres
Capitation (1 ^{er} et 2 ^e doublement avec les 4 sols pour livre, sans les frais de perception)	465 050	937 734	789 398
Impositions extraordinaires	351 178	706 486	703 980
Frais de perception faits sur les contribuables pour la taille, la capitation et les impositions extraordinaires	18 141	40 294	39 146
3 vingtièmes et l'industrie	594 628	1 350 032	946 405
Frais faits sur les contribuables pour les vingtièmes	7 529	16 872	11 828
Don gratuit des villes	76 640	80 140	51 960
Produits des droits sur le sel	1 047 360	952 800	1 746 400
Sur le tabac	324 000	433 291	838 278
Traites	137 777	206 665	275 558
Aides	595 900	931 700	576 280
Domaines et contrôle des actes	177 770	355 550	266 680
Compagnies particulières	53 100	106 700	79 700
Total	4 469 767	7 651 402	9 670 398
Population	282 204	528 182	434 490
Livres/tête	15 livres 16 sous	14 livres 10 sous	22 livres 5 sous

A cette époque, la généralité comptait, toujours d'après ce manuscrit qui est aussi un précis de démographie, 1 244 816 habitants, soit une moyenne de 17 livres. Ce fut sans doute la charge maximale que connurent ces habitants en temps de paix : en 1762 en effet, le don gratuit des villes et le troisième vingtième grevaient plus lourdement les deniers des habitants.

Dans les Flandres : 14 à 15 livres par tête (1770-1780)

Les traités d'échange négociés avec l'Autriche en 1769 et 1779 ont donné lieu à des enquêtes assez poussées sur la fiscalité des villages concernés par les échanges et cessions. Elles fournissent le plus souvent des évaluations du nombre des chefs de famille et des habitants, des surfaces exploitées, des impositions directes, des impôts indirects (moyenne annuelle calculée sur trois ou cinq années communes). Parfois, nous disposons également des éléments sur le nombre de maisons, de cabarets, d'artisans, de bêtes... Cette documentation, éparse dans un ensemble de liasses mal classées, permet de rapporter le produit des impôts au nombre d'habitants. En ne tenant compte que des seuls impôts directs, Georges Lefebvre avança les chiffres suivants pour 1789 : 5 à 6 livres en Flandre maritime, 4 à 5 livres dans le Cambrésis et la Flandre wallonne, de 6 à 7 livres dans le Hainaut¹⁵. Nos données corroborent ces chiffres. Voici les résultats obtenus en tenant compte des fiscalités directe et indirecte. Rappelons que les fermiers généraux n'entraient pas dans les provinces septentrionales, sauf

¹⁵ Georges Lefebvre, *Les Paysans du Nord de la France pendant la Révolution française*, Paris, 1972, p. 186.

en Hainaut, et que les droits de contrôle des actes, insinuations et centième denier, les droits sur les huiles, les droits de franc-fiefs... étaient abonnés.

Date	village	surface	habitants	impôts directs	impôts indirects	Livres/tête
Flandre wallonne (cessions à l'Autriche)						
1780 ¹⁶	Nechain et Templeuve	818 bonniers	1 293	8 129 florins, soit 10 159 livres	4 126 florins, soit 5 156 livres	11 liv. 16 s.
1780 ¹⁷	Howardrerie	422 bonniers, 651 verges	144	1889 livres	571 florins, soit 713 livres	18 liv.
Flandre wallonne (enclaves dans l'Artois)						
1770 ¹⁸	Cense des Mottes et hameau de Fauquissart	108 bonniers	200	1 625 livres	250 livres	9 liv. 6 s.
1770	Marais de Bauvin	2 bonniers	12	79 livres	27 livres	8 liv. 19 s.
1770	Pont-à-Vendin et Estevelle	203 (terres) + 16 (friches) + 80 (tourbières) bonniers	586	2 839 livres	2 000 livres	8 liv. 4 s.
1770	Rouvroy	225 bonniers	196	1 732 livres	1 000 livres	13 liv. 19 s.
1770	Hamel	206 bonniers	260	1 760 livres	300 livres	8 liv.
1770	Estrées	295 bonniers	560	3 521 + 179 livres	1 200 livres	8 liv. 15 s.
1780 ¹⁹	Lécluse,	1 118 bonniers. 44 fermes	2 200	12 228 livres	6 000 livres	8 liv. 6 s.
1770 ²⁰	La Bassée (ville et banlieue)		1 882	8 321 livres	14 000 livres	11 liv. 19 s.
1770	Illies	403 bonniers 426 verges	569	4 681 livres	800 livres	9 liv. 13 s.
1770	Wires	147 bonniers 800 verges	144	1 620 livres	150 livres	12 liv. 7 s.
1770	Salommier	319 bonniers 151 verges	452	3 684 livres	500 livres	9 liv. 5 s.
1770	Marquilliers	370 bonniers 800 verges	897	5 149 livres	2 500 livres	8 liv. 10 s.
1770	Antay	103 bonniers 760 verges	279	1 395 livres	200 livres	5 liv. 14 s.
1770	La Boutillerie	172 bonniers 280 verges	122	2 064 livres	300 livres	19 liv. 8 s.

Flandre maritime						
1780 ²¹	Hondschoote	33 mesures, 253 verges. 4 fermes, 1 cabaret	41	En tout, et sans la consommation propre au cabaret : 550 florins, soit 688 livres		16 liv. 17 s.

En Flandre wallonne, pays d'Etats dont les agents relayaient aisément les exigences royales, la fiscalité directe n'était pas lourde, au regard des revenus des paysans. Elle reposait à la fois sur les biens-fonds par les vingtièmes provinciaux (deux vingtièmes provinciaux et un quart pour payer l'aide ordinaire au roi, un vingtième provincial pour payer l'abonnement aux

¹⁶ A.D. du Nord, C 563.

¹⁷ A.D. du Nord, C 564.

¹⁸ A.D. du Nord, C 613.

¹⁹ A.D. du Nord, C 602.

²⁰ A.D. du Nord, C 600-602.

²¹ A.D. du Nord, C 565. Je remercie Monsieur Roger Baurly d'avoir eu la gentillesse de me communiquer cette référence.

droits de contrôle des actes, un vingtième provincial et un demi pour régler l'aide extraordinaire, un demi vingtième provincial pour participer à la construction du canal de Saint-Omer) et par les vingtièmes royaux, et sur les personnes (une double taille de passage, cinq tailles ordinaires, la capitation, frais de milice). Les octrois en revanche, gérés par la régie des Etats, garantissaient à la province d'importantes ressources, utilisées essentiellement par l'administration royale. Hors enclaves, chaque Wallon participait donc aux charges de l'Etat à hauteur de 14-15 livres. Dans les villages enclavés dans l'Artois cependant, les impôts sur les vins, bières, et eau-de-vie des châtelainies rapportaient peu. Les Etats de Flandre wallonne y diminuaient volontairement le prélèvement pour décourager les fraudes, ainsi à Lécuse, Estrée, Hamel, Fauquissart, La Boutillerie, la cense des Mottes, Wires, Marquilliers.... Malgré ces précautions, la fuite fiscale avait tout de même lieu, car les Etats d'Artois maintenaient aux marges de la province des prix encore plus bas. Ainsi, le prélèvement fiscal total des villages enclavés (8 à 9 livres) ne peut refléter celui des villages de l'intérieur de la province, qui se situait plutôt autour de 14-15 livres.

En Flandre maritime, la seule source fiable fait état d'un prélèvement autour de 17 livres. Il s'agit du village de Hondshoote, avec ses 41 habitants, ses 20 vaches, 8 chevaux, 70 moutons, son cabaret... dont la consommation extérieure au village n'a évidemment pas été comptée dans le calcul du poids de l'impôt. Les droits et impositions, administrés par le collège des Quatre membres, furent décomposés avec une précision extrême :

- 1) Les 33 mesures 253 verges de terres actuellement imposées à raison de 6 florins la mesure : 203 florins 1 patar ;
- 2) Les mêmes terres payent actuellement pour les deux vingtièmes 15 patars par mesure : 25 florins 12 patars ;
- 3) *Item*, on trouve dans ladite partie les bâtiments de 4 fermes, 1 cabaret et 1 maison y attenante, ainsi que 41 habitants qui payent annuellement le droit de moulage à raison de 15 patars et 3 liards par personne, soit 31 florins 19 patars ;
- 4) *Item*, ceux qui habitent ledit cabaret et la demeure attenante sont taxés comme n'exploitant point de terres et paient annuellement 6 florins ensemble : 6 florins ;
- 5) *Item*, le dixième denier sur les dîmes qui se perçoivent sur ladite partie de terre monte la présente année à : 8 florins ;
- 6) De plus, le douzième denier sur les mêmes dîmes porte actuellement la somme à : 9 florins 12 patars ;
- 7) Les habitants de ces terres, non compris le cabaret y consomment année commune 25 tonnes de bonne bière dont il revient à la ville pour droit d'octroi 18 patars par tonne, soit : 22 florins ;
- 8) *Item*, la petite bière qui s'y boit monte année commune à cinquante tonnes dont il revient à ladite ville 9 patars par tonne, par conséquent 22 florins 10 patars ;
- 9) *Item*, le débit qui se fait année commune au susdit cabaret monte à 50 tonnes ou environ de bonne bière, dont il revient à la ville pour droit d'octroi 54 patars par tonne, fait la somme de 135 florins ; [non prise en compte dans le calcul du poids de l'impôt]
- 10) Les bâtiments du susdit cabaret et la maison y attenante payent annuellement pour vingtièmes deniers : 3 florins 7 patars ;
- 11) *Item*, pour la bière débitée sur laquelle est perçue le don gratuit à raison de 7 sols par tonne, fait annuellement : 14 florins ; [non prise en compte]
- 12) Le don gratuit se perçoit encore sur la bière consommée chez les particuliers à raison de 4 par tonne, fait : 4 florins ;
- 13) La bière consommée chez les habitants desdites terres et celle débitée au cabaret montent ensemble à 75 tonnes année commune, sur laquelle se perçoivent les droits des Quatre membres à raison de 35 patars par tonne, fait annuellement : 129 florins, 10 patars ; [non prise en compte]
- 14) Il se perçoit aussi par les mêmes droits 10 patars par tonne sur la petite bière, laquelle monte à 50 tonnes par an, soit 25 florins ;
- 15) Il s'y consomme année commune 6 tonnes de vinaigre qui paient les droits des Quatre membres : 3 florins ;
- 16) Le droit de tuage sur ladite partie des terres est évalué à la somme de : 8 florins par an ;
- 17) Celui du vaclage s'y perçoit annuellement à raison de 36 patars chaque vache qui s'y trouvent au nombre de 20, ce qui fait : 36 florins ;

- 18) On y trouve aussi 8 chevaux lesquels sont assujettis au même droit et dont on paie quarante huit patars par tête : 19 florins, 4 patars ;
- 19) Il s'y trouve encore 70 moutons pour lesquels le droit de vaclage est dû, à raison de 3 patars chaque : 10 florins, 10 patars ;
- 20) Les huit patars au florin des droits des Quatre membres ci dessus : 92 florins, 9 patars ;
- 21) Le débit du susdit cabaret et ce que les particuliers y consomment en fait d'eau-de-vie monte année commune à 200 pots sur lesquels on perçoit les droits des quatre membres à raison de 10 patars, 6 et 2 troisièmes de denier par pot, soit 105 florins, 11 patars [non prise en compte]
- 22) Et finalement pour vingtièmes sur la même eau-de-vie, à raison de 2 patars au pot : 20 florins.

En tout, la somme de 933 florins, 17 patars et 2 deniers.

Dans le Hainaut, 13 livres (1770-1780 et 1772)

Nous pouvons approcher le poids de l'Etat dans le Hainaut par deux moyens : les enquêtes menées à l'occasion d'échanges avec l'impératrice d'une part, et celle menée en 1772 par les bureaux de l'intendance d'autre part. Les résultats sont similaires. Voyons d'abord les enquêtes menées au niveau des villages :

Date	village	surface	habitants	impôts directs	impôts indirects	Livres/tête
1781 ²²	Lallain	220 bonniers (terres labourables, prairies et bois)	772	4 478 livres pour les tailles et impositions	3 164 livres pour les droits levés par la régie g ^{ale} , les domaines et la ferme g ^{ale} + 213 et 275 livres pour les octrois sur les bières	10 liv. 10 s.
1781	Erchain	283 bonniers (terres labourables)	339	2 595 livres	1 519 + 58 + 82 (voir ci-dessus)	12 liv. 10 s.
1781	Masny	240 bonniers (terres labourables, prairies et bois)	524	4 547 livres	2 112 + 98 + 126 livres	13 liv. 2 s.
1781	Loffre	166 bonniers (<i>idem</i> et marais)	47	1 022 livres	458 livres (pas d'octroi)	31 liv. 10 s.
1781	Guenain	250 bonniers (<i>idem</i>)	320	1 837 livres	953 + 41 + 55 livres	9 liv.
1781	Dechy	433 bonniers	626	4 308 livres	2 523 + 88 + 123 livres	11 liv. 5 s.
1781	Ferrain	445 bonniers	310	2 999 livres	1 348 + 36 + 45 livres	14 liv. 6 s.
1781	Roucourt	183 bonniers (terres labourables)	245	1 941 livres	1 202 + 74 + 99 livres	13 liv. 10 s.
1781	Flequières	100 bonniers (terres labourables)	12	686 livres	159 livres (pas d'octroi)	70 liv. 6 s.

Dans le Hainaut, les taux de prélèvement étaient également élevés, mais pour d'autres raisons : les droits d'octrois des administrateurs locaux, qui portaient sur les bières, exigeaient peu du paysan. En revanche, les droits de consommation du roi étaient importants, de sorte qu'au total, les Hennuyers réglaient une cote d'impôt qui se situait autour de 14 livres.

²² A.D. du Nord, C 573.

L'autre source, le *Mémoire historique* de 1772, corrobore ces données. Dans un récent article, Jean Clinquart a présenté ce mémoire conservé à Valenciennes et détaillant les impôts directs et indirects (les douanes extérieures exclues) levés dans le Hainaut, soit 3 597 400 livres²³. Rapportée à la population, cette somme suppose une moyenne de 13 livres par habitant.

Dans les Dombes, 9 livres (1780)

Par l'échange fait le 19 mars 1762 entre le roi de France et le comte d'Eu, les douze châellenies de la principauté des Dombes (Trévoux, Beauregard, Montmerle, Toissey, Lent, Chalamont, Le Chatelard, Marlieux, Saint-Trivier, Villeneuve, Embérieux et Lissieux) furent rattachées à la Couronne. En 1772, la sénéchaussée de Trévoux fut créée avec un siège d'élection. En 1775, la sénéchaussée fut unie au ressort du parlement de la cour des aides de Dijon. Vers 1776-1778, les produits de la Dombes consistaient dans les objets suivants²⁴ :

- La taille et les impositions annexes (gages des maîtres des postes, logement des officiers de la maréchaussée, gages du receveur de taille..) : 54 580 livres ;
- Une imposition de 9 000 livres pour acquittements des intérêts et remboursements des quittances de finances des offices supprimés du parlement des Dombes et cour des monnaies de Lyon ;
- Les droits d'aides, réunis à la Ferme générale en 1768 : 41 841 livres, année commune ;
- La gabelle : 2 142 minots (sans compter les versements frauduleux) à 41 livres 14 sous : 89 107 livres ;
- La vente exclusive du tabac fait l'objet d'un arrangement particulier avec les fermiers des Dombes ;
- La vente exclusive de la poudre à tirer, comprise dans le traité avec les Fermiers généraux ;
- Une recette de 5 000 livres par an, au titre d'une ancienne recette particulière des Dombes ;
- Une recette de 369 livres, en plus du bail de la Ferme générale ;
- Les droits de jurés-priseurs, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, les droits d'hypothèque, tous compris dans la régie générale : 1 726 livres ;
- Le produit des droits sur les cartes : 1 953 livres, y compris les sols pour livre ;
- Les droits compris dans l'administration des Domaines : 30 380 livres.

En tout, près de 240 000 livres de taxes, réglées par 28 600 habitants, soit 9 livres par tête. La faiblesse de cette contribution amena le Contrôle général à faire cesser l'administration particulière de ce pays et à l'intégrer dans l'administration bressane, pour récupérer le produit des vingtièmes et de la capitation.

Dans le Diois, 8 à 9 livres (1766)

Les archives départementales de la Drôme disposent d'informations suffisamment cohérentes sur le Diois pour permettre l'évaluation de la fiscalité directe et indirecte. Nous sommes partis des recettes du grenier de Die pour 1766²⁵. Tout compris, c'est à dire le produit de la vente aux particuliers, les droits manuels, les sols pour livre, la recette monta cette année-là à 38 063 livres. Le bureau des Fermiers généraux de Die vendit par ailleurs, entre le 1^{er} octobre 1766 et le 30 septembre 1767, 4 323 livres de tabacs²⁶, soit une recette de près de 13 000 livres tournois. Les droits de contrôle des actes et les centièmes deniers rapportèrent, selon les registres du directeur des droits de contrôle établi à Die, respectivement 3 152 et

²³ Jean Clinquart, « La fiscalité dans l'intendance du Hainaut sous l'Ancien Régime », in *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 2000, p. 123-150. Le *Mémoire historique* est aux archives municipales de Valenciennes, AA 136-6.

²⁴ A.N., H¹ 180, pièce 1.

²⁵ A.D.Drôme, C 1070.

²⁶ A.D.Drôme, C 1069.

1 492 livres²⁷. Nous n'avons pu évaluer les droits d'amortissements et de francs-fiefs, non plus que les autres droits levés par la Régie générale pour l'arrondissement du Diois. Nous disposons en revanche d'enquêtes pour apprécier la fiscalité directe, tailles et impositions diverses, capitation et vingtièmes²⁸. Ces impôts directs correspondaient à 6 livres par tête, pour une population totale évaluée à 22 500 habitants, d'après les feux relevés par le bureau des Fermiers de Die en 1766-67 dans les soixante communautés concernées. Au total, l'Etat faisait donc une recette de 8 livres 10 sous par tête, tout au plus 9 livres, dans cette région de collines où les riches vallées viticoles contrastaient avec les hauteurs désolées.

*

Qu'avons nous mesuré ? Le poids comparé des charges fiscales «publiques» (hors prélèvement ecclésiastique et seigneurial) dans divers lieux du royaume. Cette comparaison, effectuée à partir de rapports livres/tête, n'a d'intérêt que pour évaluer les disparités géographiques en elles-mêmes, les manquements de la monarchie à son devoir de justice distributive. A la même époque, l'on paya 39 livres en Argonne, mais 14 livres en Anjou, 9 livres dans les Dombes, plutôt 8 livres dans le Diois.

Première conclusion : les chiffres nationaux évaluent mal les charges royales par provinces et ne rendent pas compte de l'ampleur de la disparité. Les informations collationnées par Necker ont donné lieu à de nombreux tableaux, comme celui conservé au Service Historique de l'Armée de Terre en A⁴ L III/1, intitulé « Examen statistique du Royaume de France en 1787, établi sur des documents officiels ». Voici les chiffres présentés pour les provinces qui nous intéressent :

Province	Poids de l'impôt par tête selon le Contrôle général (AN, H ¹ 1588 ⁴⁷ , Necker ou SHAT, A ⁴ L III/1 selon la date)	Poids de l'impôt par tête selon les enquêtes locales, sensiblement aux mêmes dates
Champagne	23 livres 10 sous (1775)	39 livres (1762)
Dauphiné	15 livres 8 sous (1775)	9 livres (1766)
Dombes	14 livres 2 sous (1775)	9 livres (1780)
Hainaut	26 livres 9 sous (1775)	13 livres (1772)
Lille (Artois, Flandres wallonne et maritime)	20 livres 3 sous (1784)	15 livres (1780)
Touraine	19 livres 16 sous (1775)	17 livres (1762-1766)

Deuxième conclusion : les données présentées ci-dessus recourent assez peu la diversité des statuts des territoires (pays d'Etats, pays d'élections). Les Flandres, pays d'administrations particulières, réglaient autant au roi que la Touraine, pays d'élections. Cette réalité peut être mieux appréciée grâce aux données dont nous disposons pour l'Artois, le Languedoc et la Provence. Dans ces provinces, le taux de prélèvement, hors fermes et régies royales, ne descend pas en dessous de 10 livres par tête et tourne plutôt autour de 13 livres. Dans le comté de Caraman par exemple, passé de la Guyenne au Languedoc en 1779, le relevé des mandements adressés aux 17 communautés fait état d'une recette de 62 000 à 64 000 livres selon les années (1779, 1780 et 1781), au titre des deux brevets de la taille, de la capitation, des vingtièmes (biens-fonds, industrie et offices), du don gratuit, des chemins, frais et indemnités diverses²⁹. Le comté de Caraman comptait à cette époque (1781) 4 700

²⁷ A.D. Drôme, 2C 721 et 755.

²⁸ A.D. Drôme, C 35, C89, C 1032 et C 1062 (détails des impositions pour charges locales, pour l'ensemble du Diois).

²⁹ A.N., H¹ 1044, dossier 1, pièce 91.

habitants³⁰, soit un taux de prélèvement autour de 13 livres, 13 livres 10 sous par tête. De même en Provence, les terres « encadrées » étaient soumises à une fiscalité directe relativement lourde, comparées aux données des pays d'élections. Il faut dire que presque toutes les charges réclamées aux communautés étaient ramenées à cette imposition principale, nommée « taille ». Pour régler la capitation, les vingtièmes, la contribution générale à la province..., l'on jouait sur cet impôt établi sur les biens-fonds. C'était là un privilège important. A cette « taille », s'ajoutaient des impositions annexes sur les troupeaux, ainsi que le « capage », et les impôts indirects, nommés « rêves », sur la farine, la boulangerie, la viande, les poissons frais ou le vin. En 1779, une enquête d'envergure évalua les recettes et les dépenses des communautés, selon un tableau pré-imprimé très précis. Les réponses, complètes, ont été compilées en six énormes registres conservés aux archives nationales³¹. En voici des extraits :

Communauté	Habitants (hommes, femmes et enfants)	Taille sur les biens-fonds	Taille sur les troupeaux	capage	Capitation ou XX ^e quand ils ne sont pas levés avec la taille	Impôts indirects : rêves	Livres/tête
Viguerie de Sisteron (haute Provence)							
Chateauneuf Val St-Donat	400	4 354 livres			402 livres (capitation)	-	11 liv. 19 s.
Château Arnoux	550	3 823 livres	-	-	548 (capitation)		8 liv.
Jajaryes	70	716 livres	-	-	94 (capitation)	-	11 liv. 12 s.
Theze	400	5 198	-	-	441 (capitation)	-	14 liv.
Faucon	200	480	-	36	186 (cap.) + 124 (XX ^e)	-	4 liv. 2 s.
Valbelle	604	2 824	-	-	619 (capitation)	-	5 liv. 14 s.
Pépin	400	3 513	-	-	326 (capitation)	-	9 liv. 12 s.
Remuzat	686	1 918	-	-	363 (capitation)	885	4 liv. 12 s.
Bellaisaire	300	3 240	-	-	-	-	10 liv. 17 s.
Grasse	9 400	63 800 livres	-	-	23 390 livres (capitation)	78 090 livres	17 liv. 13 s.
Viguerie d'Aix (basse Provence)							
Cabriès	1 000	6 170	-	-	4 538 (capitation)	-	10 liv. 14 s.
Saint-Nazaire	1 578	13 250	60	-	1 142 (capitation)	2 576	10 liv. 17 s.
Lambesc	3 800	28 800	-	1 400	4 188 (capitation)	10 957	11 liv. 19 s.

³⁰ A.D. Haute-Garonne, C 2054. Je remercie la direction pour m'avoir communiqué cette pièce.

³¹ Ces registres, méconnus, sont cotés H¹ 1246 à 1251. L'inventaire Favier mentionne pour ces cotes « comptes des communautés », ce qui ne correspond pas exactement au contenu. L'on trouve en effet dans cette enquête l'évaluation des produits des biens patrimoniaux, des impositions, des rêves, celle des frais de levée, de la capitation, des vingtièmes, des droits de « lattes et inquants », et des dépenses ordinaires et extraordinaires, de la pension féodale, des dîmes, des rentes, montant des intérêts, dettes exigibles..., selon un détail infini.

Marignane	350	5 600 + 4 172 (« pour autant que la communauté s'impose pour liquider les dettes »)	-	-	-	5 000	42 liv. 4 s.
Miramas	410	8 576	« nous n'avons pas d'autre imposition que la taille établie sur les biens-fonds »				20 liv. 19 s.
Ollioules	2 500	22 841	19	-	-	12 185	14 liv.
Istres	3 000	21 436	-	736	-	2 510	8 liv. 4 s.
Chateaufort les Martigues	426	4 471	-	-			10 liv. 10 s.
La Ciotat	6 807	9 629	-	-	-	25 708	5 liv. 4 s.
Fausse du Martigue d'Aix	401	2 000	-	-	-	-	5 liv.
Viguerie d'Annot (haute Provence)							
La Rochette	350	2 027	-	578	-	30	7 liv. 10 s.
Le Castellet	1 832	13 198	-	-	-	1 340	8 liv.
Les Meailles	470	2 220	-	180	-	-	5 liv. 2 s.
Saint-Benoît	400	2 497	43	52	-	-	6 liv. 10 s.
Viguerie de Toulon (basse Provence)							
Toulon	22 500	59 200	-	-	35 653 (cap.) + 32 731(XX ^e)	244 456	16 liv. 10 s.
La Valette	1 950	8 663	-	-	-	10 797	10 liv.
Six Fours	2 000	22 554	100	-	-	-	11 liv. 6 s.
La Seyne	4 500	10 500	140	-	3 628 (cap.) + 4 200 (XX ^e)	21 525	8 liv. 9 s.

En haute Provence, les ruraux ne réglaient certes guère plus de 10 livres par an et par tête. L'enquête menée à l'occasion du traité du 24 mars 1760 signé avec le Piémont corrobore ces résultats. La communauté de Gattières, qui payait 534 livres en tout au roi de Sardaigne, dut régler à partir de 1761 à la Provence 4 138 livres, soit pour ce village de 400 âmes, 10 livres 6 sous par tête³². En basse Provence en revanche, les habitants réglaient davantage. En effet, les communautés gonflaient les rêves pour répondre aux exigences royales. Ainsi procéda La Ciotat pour régler vingtièmes et capitation :

L'absence presque continuelle des gens de mer qui composent la plus grande partie des habitants de La Ciotat et dont le plus grand nombre se trouve depuis près de deux ans sur les vaisseaux du roi, d'autres sont au Levant ou en Amérique, retenus pour la guerre, ou morts, a obligé cette communauté à forcer les impositions sur la taille, le piquet (de farine), et d'autres rêves, du produit desquelles impositions elle paye la capitation, et cela pour éviter les arrérages et non-valeurs auxquels l'absence de gens de mer et la misère de leurs familles donnerait lieu. Ainsi, la communauté ne perçoit ni la capitation, ni les vingtièmes sur les habitants³³.

Marignane fit de même pour éponger sa dette. Les communautés de Lambesc, Saint-Nazaire, Ollioules dans la viguerie d'Aix, La Valette, La Seyne, dans la viguerie de Toulon, agissaient pareillement. L'on voit donc que les communautés provençales, malgré leur fiscalité autonome, étaient obligées de répercuter sur les contribuables les exigences royales. Les administrateurs de l'Artois, nous l'avons dit par ailleurs, agissaient de même³⁴. Dans cette

³² AN, H¹ 1244, pièce 101.

³³ AN ; H¹ *1246, viguerie 300d'Aix, réponse de La Ciotat.

³⁴ Données déjà présentées dans Marie-Laure Legay, *Les Etats provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Genève, Droz, 2001, p. 235.

province, le taux de prélèvement, pour répondre aux exigences immédiates du roi, tournait autour de 11 livres par tête. Cette répercussion des demandes royales sur la fiscalité directe et indirecte provinciale limitait donc la réalité des privilèges des provinces d'Etats. Certes, les régies et fermes du roi y avaient moins de droits, mais les communautés rurales étaient assez fortement taxées au titre des impôts locaux et des fermes provinciales.

Troisième conclusion : les données ne recourent pas davantage les facultés économiques des territoires. C'est là un fait moins souvent apprécié à cette échelle. La valeur des terres de l'Argonne, comme le commerce de Sainte-Menehould, ne dépassaient guère la valeur des terres tourangelles et le trafic de Tours. Les aberrations observées par Robert Schnerb à l'échelle des paroisses se retrouvent, démultipliées, à l'échelle des territoires provinciaux³⁵. L'on a souvent évoqué l'idée que la fiscalité indirecte pouvait atténuer, en certains endroits, les inégalités dues à la fiscalité directe. C'est prêter aux autorités fiscales des intentions qu'elles étaient loin d'avoir. En réalité, le Contrôle général connaissait les aberrations de son système fiscal, mais n'était pas en mesure de les corriger. En 1780, le roi avoua encore, dans un langage révélateur de l'état de faiblesse dans lequel se trouvait la monarchie, son absence de lumières sur les capacités respectives de chaque généralité :

Nous nous réservons d'examiner un jour, dans notre sagesse, si les proportions de la taille et de la capitation établies entre les différentes généralités sont les plus conformes à leurs richesses respectives. Mais si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par une loi semblable à celle-ci³⁶.

Marie-Laure Legay
Univ. Lille, CNRS, UMR8529 Irhis

³⁵ Robert Schnerb, « La répartition des impôts directs à la fin de l'Ancien Régime », in *Revue d'histoire économique et sociale*, XXXVIII^e volume, 1960, p. 129-145.

³⁶ Decrusy, Isambert, Jourdan, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVI (1^{er} janvier 1779 à 3 mars 1781), p. 271, n^o 1267 : Déclaration sur la taille et la capitation.